



**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
*Service Eau et Biodiversité*

**ARRÊTÉ**

**autorisant le transport et la détention de *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides*  
à des fins expérimentales**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) N° 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-4, L.411-5, L.411-6, L.411-7 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision de M. Alain Jacobsoone, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 28 août 2018, portant subdélégation de signature aux chefs de services et chefs de services territoriaux de la direction départementale ;

Vu la demande de transport et de détention de *Ludwigia grandiflora* et de *Ludwigia peploides*, à des fins expérimentales formulée par Monsieur Jacques HAURY et Madame Marilyne HARANG pour l'UMR Ecologie et Santé des écosystèmes (ESE) – UP Ecologie et Santé des Plantes – Agrocampus Ouest – 65 rue de Saint-Brieuc Bât.4 CS 84215, 35042 - RENNES Cedex ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation présenté, apporte une information complète sur l'ensemble des conditions de réalisation et de suivi ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** – L'UMR Ecologie et Santé des écosystèmes (ESE) – UP Ecologie et Santé des Plantes – Agrocampus Ouest est autorisée à transporter des plantes de l'espèce *Ludwigia grandiflora* (Jussie à grandes fleurs) et de l'espèce *Ludwigia peploides*, jusqu'au site d'études sis au 65 rue de Saint-Brieuc Bât.4 CS 84215, 35042 - RENNES Cedex, sous réserve de l'autorisation de prélèvement et de transport par le Préfet du département du lieu de départ.

**Article 2** – L'UMR Ecologie et Santé des écosystèmes (ESE) – UP Ecologie et Santé des Plantes – Agrocampus Ouest est autorisée à détenir et utiliser à des fins scientifiques des plantes de l'espèce *Ludwigia grandiflora* (Jussie à grandes fleurs) et de l'espèce *Ludwigia peploides*, sur son site de recherche sis au 65 rue de Saint-Brieuc Bât.4 CS 84215, 35042 - RENNES Cedex.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 27 août 2023, date à laquelle elle pourra être de nouveau sollicitée par l'UMR Ecologie et Santé des écosystèmes (ESE).

**Article 4** – Au terme de l'étude ou au terme de la présente autorisation, les spécimens seront dévitalisés sur site avant d'être détruits par tout procédé garantissant leur élimination certaine.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (article R411-42 du code de l'environnement).

Rennes, le - 6 SEP. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Chef du Service Eau et Biodiversité

  
Catherine DISERBEAU

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.